



ARRETE N° PERM-2024/04

OBJET : ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL **Parcelle Section ZD n°82** **8 Chemin de la Tranchée lieu-dit « Les Tranchées »**

LE MAIRE DE GARENNES SUR EURE,

VU le code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3.

VU le Code général de la propriété des personnes publiques.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la volonté de constater la limite de la voie publique nommée Chemin de la Tranchée au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sis à GARENNES SUR EURE et la parcelle cadastrée Section ZD n°82,

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Sébastien FAISANT, géomètre-expert en date du 6 février 2024 conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRÊTE

Article 1 – Limite de fait

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne : B-C-D-

Nature des limites : B : angle Sud-Est du pilier existant C : borne ancienne D : non matérialisé

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 – Limite de propriété

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la ligne : A-B

Nature des limites : A : non matérialisable B : angle Sud-Est du pilier existant

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 3 – Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de la propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Une régularisation foncière est à prévoir.

Article 4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à M. et Mme FERREIRA et à Monsieur Sébastien FAISANT, géomètre-expert.

Article 5 - Recours

L'autorité territoriale certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Téleréours citoyens accessible par le site www.telereours.fr

Fait à GARENNE SUR EURE,
le 12 avril 2024

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} adjoint,
Daniel DOUARD



Annexe

Croquis matérialisant la limite de fait du domaine public

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.